

Décision individuelle

N° DI – 2023 – 029

Pétitionnaire : Mercantour Concept- Thibaut TOURNIER

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial et Survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres

Localisation : col du Portalet-piste d'En Vau

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 24 et 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la Directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire,

Vu la délibération n° CA 2020-02.04 du 25/02/2020,

Considérant la demande d'autorisation formulée le 2 mars 2023, par la société Mercantour Concept représentée par Monsieur Thibaut TOURNIER;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue de réaliser le plan de recollement des travaux d'amélioration du sentier du Portalet;

Considérant que les opérations de prises de vues se dérouleront avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

Considérant que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société Mercantour Concept représentée par Monsieur Thibaut TOURNIER, est autorisée à effectuer une journée de prises de vues, notamment aériennes, entre le 13 et le 17 mars 2023 entre le col du Portalet et la piste d'En Vau, pour réaliser le plan de recollement des travaux d'amélioration du sentier du Portalet

L'équipe restera sur les espaces aménagés. Aucune implantation ou positionnement de matériel sur les espaces naturels et rochers littoraux n'est autorisée.

Article 2 : Moyens techniques

L'équipe est constituée d'un pilote de drone.

Moyens techniques : 1 drone.

Conformément au dossier, le télépilote Thibaut TOURNIER utilisera un Drone de type Mavic 2 PRO immatriculé UAS-FR-329882 dans le cadre du plan de survol défini.

Nombre de rotations prévues : 3 rotations de 15 min

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. L'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national, **notamment l'interdiction de fumer** ;
2. Aucune dérogation aux règles d'accès, **de débarquement**, de circulation et de stationnement ne sera accordée ;
3. **Le télépilote opérera en restant sur les sentiers et espaces aménagés** ; Tout piétinement, stationnement, dépose de matériel sur la végétation est interdit ;
4. Tout aménagement, défrichage, cueillette **de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel est interdit** ;
5. Tout bruit de nature à créer un dérangement de la faune ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux est interdit ;
6. **Le décollage et l'atterrissage du drone s'effectuera à la verticale, à l'aplomb du pilote**
7. **Le drone ne devra en aucun cas effectuer de vol stationnaire ni, inversement, de passages rapides et répétés susceptible de causer un dérangement de l'avifaune ; le survol sera arrêté dès le moindre signe de dérangement ;**
8. **Le drone respectera une distance minimale de 150 m au droit du trait de côte, des falaises et de tout escarpement rocheux ;**
9. L'équipe évacuera en dehors du cœur du Parc ses déchets liquides et solides, et les jettera dans les conteneurs adaptés ;
10. Les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour une journée entre le 13 et le 17 mars 2023, entre le col du Portalet et la piste d'En Vau. En cas de conditions météorologiques défavorables le tournage sera reporté sur simple demande à autorisations@calanques-parcnational.fr.

Article 5 : Redevance

La présente décision est exonérée du paiement d'une redevance.

Article 6 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 9 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 8 mars 2023

La Directrice

Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.